

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

AMENDEMENT

N ° CE32

présenté par
M. Sorre

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité Au Chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'énergie, il est inséré une Section 4 ainsi rédigée
--

« *Section 4*

« *Encadrement de la comparaison des offres de fourniture d'énergie*

« *Article L. 122-9. – L'article L. 111-7 s'applique à tous fournisseurs de comparateur en ligne pour des offres de fourniture d'énergie au bénéfice des consommateurs tels que définis dans l'article liminaire du code de la consommation, des non professionnels et des non domestiques.*

« *Le service de comparateur en ligne fait apparaître le nombre d'offres et de fournisseurs d'énergie, ainsi que leur dénomination commerciale, référencés dans sa comparaison. Cette information est complétée du nombre d'offres et de fournisseurs d'énergie disponibles sur le site visé à l'article L. 122-3 du code de l'énergie, selon le consommateur ayant recours au service de comparateur en ligne.*

« *Le service de comparateur en ligne pour des offres de fourniture d'énergie doit :*

« *1° Réaliser la comparaison des offres sur la base de la consommation prévisionnelle annuelle du bénéficiaire visé au premier alinéa et inclure tous les coûts et frais afférents à la fourniture, à l'acheminement, et aux taxes et contributions de l'énergie. La consommation prévisionnelle annuelle du bénéficiaire visé au premier alinéa peut être fournie par ce dernier ou proposée par le fournisseur de comparateur en ligne. Celle-ci doit être affichée de manière lisible et compréhensible ;*

« *2° Effectuer la comparaison de l'ensemble des offres référencées avec une même consommation prévisionnelle, les mêmes caractéristiques techniques et contractuelles, et les mêmes coûts et frais afférents à l'acheminement et aux taxes et contributions de l'énergie ;*

« 3° Dans le cas où le résultat de la comparaison serait présenté sous forme de paiement mensualisé, utiliser le même nombre de mensualités pour l'ensemble des offres référencées. La répartition des paiements selon les différentes mensualités est identique pour l'ensemble des offres référencées.

« Lorsqu'un fournisseur de comparateur en ligne perçoit une rémunération par un ou plusieurs des fournisseurs d'énergie référencés, celui-ci est considéré comme un courtier en énergie. Cette dénomination figure explicitement en en-tête de son site de service de comparateur en ligne.

« Les courtiers en énergie font apparaître de manière lisible et compréhensible, pour chacune des offres faisant l'objet d'une rémunération par le fournisseur d'énergie référencé, l'existence de cette rémunération.

« Lorsque le prix d'une offre est spécifiquement déterminé selon le consommateur non professionnel ou non domestique au moment de la souscription, le contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel précise le cas échéant dans des termes clairs et compréhensibles, le montant de toute rémunération versée par le fournisseur d'énergie à un courtier en énergie pour son service dans le cadre de ce contrat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de renforcer la protection de tous les consommateurs en garantissant une comparaison claire et transparente fondée sur des critères explicitement déterminés et identiques pour l'ensemble des offres référencées.

Il introduit également une distinction entre les comparaisons réalisées par des comparateurs en ligne non rémunérés, comme celui du MNE, et celles proposées par des acteurs, dénommés désormais courtier en énergie, rémunérés par les fournisseurs d'énergie.

Enfin, pour ces courtiers en énergie, cet amendement vise à indiquer clairement au consommateur l'existence de cette rémunération au moment de la comparaison ainsi que la rémunération exacte dans le contrat lorsqu'il s'agit d'une offre dont le prix est spécifiquement déterminé lors de la souscription (offre non standard à destination de certains consommateurs professionnels).

Ces dispositions sont rédigées de façon à s'articuler avec celles déjà existantes dans le code de la consommation.